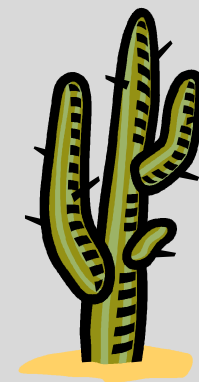


**Accord national interprofessionnel
du 11 janvier 2013**

***« pour un nouveau modèle économique et
social au service de
la compétitivité des entreprises
et de la sécurisation de l'emploi et des
parcours professionnels
des salariés. »***



UN ACCORD EN 5 PARTIES

- Créer de nouveaux droits pour les salariés afin de sécuriser les parcours professionnels
- Renforcer l'information des salariés sur les perspectives et les choix stratégiques de l'entreprise pour renforcer la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
- Donner aux entreprises les moyens de s'adapter aux problèmes conjoncturels et de préserver l'emploi
- Développer l'emploi en adaptant la forme du contrat de travail à l'activité économique de l'entreprise
- Rationaliser les procédures judiciaires

**La baisse du salaire
et/ou la remise en cause du
temps de travail sous peine
de licenciement**

*grâce aux accords dits de
« maintien dans l'emploi »*



**La mobilité forcée
sous peine de
licenciement**

***Le changement de travail
ou de lieu de travail
ne pourra être refusé***



Licenciements

Économiques

collectifs

facilités



Plan social avec garanties minimales

Recours et Temps de procédure réduits

L'extension à davantage de salariés du contrat de travail Intermittent

Temps partiel : 24h minimum mais pas pour tous

Flexibilité accrue



Evitement du juge.



**Délais de prescription réduit,
Forfaitisation du préjudice subi**

Annexe 1

Les mesures en lien avec le contentieux judiciaire

▼ Délais de prescription - Article 16 avant-projet de loi (article 16 ANI)

	Actuellement *	Avant-projet
1 - Réclamation portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contestation d'un licenciement pour motif personnel ▪ Contestation d'un licenciement pour motif économique pour défaut ou insuffisance de PSE ▪ Contestation d'un licenciement pour motif économique sur un autre fondement que le défaut ou l'insuffisance de PSE ▪ Contestation d'un accord de rupture conventionnelle du contrat de travail ou de son homologation ▪ Réparation d'un préjudice résultant d'un manquement de l'employeur à ses obligations ▪ Reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur 	<p>60 mois</p> <p>12 mois</p> <p>60 mois</p> <p>12 mois</p> <p>60 mois</p>	<p>24 mois</p> <p>12 mois</p> <p>24 mois</p> <p>24 mois</p> <p>24 mois</p>
<p>Né concernent pas les actions en réparation d'un dommage corporel, liées à la discrimination ou au harcèlement.</p>		
2 - Demandes de salaires visées à l'article L3245-1 du Code du Travail (action en paiement ou en répétition de salaire) :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actuellement : délai de prescription de 60 mois ▪ Avant-projet : 36 mois à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit » 		

* Source : Lamy social, Guide pratique

Des avancées ?

Tout de suite ?

Pour toutes et tous ?



**S'opposer à la mise en application de cet accord,
Empêcher sa transposition dans une loi.**

**Faire en sorte qu'une loi à venir rompe avec la
politique précédente et consacre une véritable
sécurité de l'emploi pour tous !**

